

Arrêt

n° 111 077 du 30 septembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus d'établissement, prise à son encontre [...] en date du 25 janvier 2013 et notifiée le 3 mai 2013 avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. IPALA loco Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

1.1. En termes de requête, la requérante invoque un « *deuxième moyen tiré du un préjudice grave et difficilement réparable* », faisant valoir que « *l'exécution de la décision attaquée entraînerait pour la partie requérante un préjudice grave et difficilement réparable en ce sens qu'elle risque, en fait, de perdre définitivement la possibilité de travailler selon le contrat à durée indéterminée qu'elle a conclu en date du 15 mars 2013 [et que] par ailleurs, l'exécution de cette décision entraînerait aussi une rupture de l'unité familiale et une méconnaissance des liens de filiation reconnus pourtant par les autorités d'Ambassade de son pays, ce qui constituerait une violation de l'article 8 CEDH [...]* ».

1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du recours introduit que la requérante a sollicité la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour prise à son encontre par la partie défenderesse.

Or, en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 8°, de la Loi, le recours introduit à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter de la même loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en telle sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En l'occurrence, la requérante qui est membre de la famille d'une Belge visé à l'article 40ter de la Loi, n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule dans le second moyen de sa requête introductory d'instance.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

2.2. Le 26 octobre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a été rejetée en date du 18 janvier 2013.

2.3. Le 5 novembre 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendante de Belge.

2.4. 25 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 05/11/2012 en qualité de descendante à charge de Belge (Madame [REDACTED] l'intéressée a produit la preuve de son identité (Passeport) ainsi qu'une attestation de naissance et une attestation d'impossibilité, attestations délivrées par l'Ambassade de la RDC à Bruxelles dans le but de prouver la filiation.

Ce qui ne sera pas le cas.

En effet, ces deux documents ne peuvent être présentés par un étranger qui souhaite obtenir une attestation de naissance uniquement dans le cadre des procédures « mariage » et « nationalité » car dans ce cas la preuve de filiation est une **condition accessoire** alors que dans le cadre d'un regroupement familial, la condition de la filiation étant un **élément essentiel** de cette procédure, les deux attestations émanant de l'ambassade ne sont pas suffisantes pour établir valablement son lien de filiation.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles [...] 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation des faits dans leur complexité, de l'obligation d'agir de manière raisonnable et de l'insuffisance de motif légalement admissible*

Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir « cité aucune référence légale à l'appui de [sa] motivation ; ce qui constitue une violation du principe de légalité.

Elle expose que la partie défenderesse, en refusant d'accorder foi aux attestations émanant de l'Ambassade, viole de ce fait « *la Convention de Vienne du 24 avril 1963, dont l'article 5, f, autorise formellement [les autorités de l'Ambassade du Congo] d'agir en qualité d'officier de l'Etat civil, à moins que les lois du pays d'accueil ne s'y opposent* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, la partie défenderesse invoque l'exception « *obscuri libelli* » en exposant que la requérante dirige son recours à l'encontre d'une décision prise en date du « 25 janvier 2013 », alors qu'au dossier administratif ne figure aucune décision prise à cette date.

En l'espèce, s'il est vrai que l'objet du recours, ainsi qu'il ressort de la requête introductory d'instance, porte sur la suspension et l'annulation de « *la décision de refus d'établissement , prise [...] en date du 25 janvier 2013 et notifiée le 3 mai 2013* », force est de constater, néanmoins, que la requérante a joint à sa requête la copie de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse le 25 avril 2013, laquelle lui a été notifiée le 3 mai 2013.

Le Conseil observe que cette erreur n'a nullement porté grief à la requérante ni à la partie défenderesse qui n'ont pu raisonnablement se méprendre à cet égard, dès lors que les développements de leurs moyens et arguments suffisent à indiquer qu'il s'agit, en l'espèce, de la décision de refus de séjour, prise à l'encontre de la requérante en date du 25 avril 2013.

Dès lors, le Conseil considère qu'un tel vice dans le libellé de l'objet du recours dans la requête introductory d'instance n'est pas de nature à entacher la recevabilité de son recours.

4.2.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2.2. Le Conseil rappelle également que, conformément aux articles 40bis, 40ter de la Loi et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui n'est pas citoyen de l'Union et qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité de descendant d'un Belge, est soumis à diverses conditions, notamment la condition que l'étranger prouve son lien de parenté avec le Belge rejoint.

4.2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu examiner les documents produits par la requérante et a estimé que les attestations délivrées par l'ambassade de la RDC à Bruxelles afin de prouver son lien de parenté avec sa mère belge « *ne peuvent être présentés par un étranger qui souhaite obtenir une attestation de naissance uniquement dans le cadre des procédures 'mariage' et 'nationalité' car dans ce cas la preuve de filiation est une condition accessoire alors que dans le cadre d'un regroupement familial, la condition de la filiation étant un élément essentiel de cette procédure, les deux attestations émanant de l'ambassade ne sont pas suffisantes pour établir valablement son lien de filiation*

Force est de constater que la requérante reste en défaut de critiquer valablement la motivation de la décision attaquée, se limitant à soutenir qu'elle a « *produit deux attestations d'Ambassade dûment légalisées [...]* » et à arguer que « *la partie adverse, qui jusque-là, a toujours pris en considération ces documents d'Ambassade refuse, cette fois, de les reconnaître comme éléments de preuve établissant une filiation [...] [et que] si l'attestation de naissance est valable pour les procédures de mariage et de nationalité dont les effets sont, quant au statut de personne, plus étendus qu'en matière de regroupement familial, il fallait s'attendre à ce qu'a fortiori ce document puisse valoir encore plus en matière de séjour administratif ; [et qu'] en refusant de tirer logiquement cette conséquence, la partie adverse contrevient au principe d'agir de manière raisonnable [...]* ».

Il convient d'observer que cette argumentation revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision entreprise et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de la partie défenderesse.

S'agissant de l'article 5, f, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 qu'elle invoque, force est de constater que cette disposition, ainsi que la partie défenderesse le relève dans sa note d'observations, indique en quoi consiste les fonctions consulaires. Or, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les fonctions consulaires des autorités de l'Ambassade de la RD Congo à Bruxelles, l'acte attaqué ne conteste aucunement les compétences desdites autorités.

S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait cité aucune référence légale à l'appui de sa motivation, il manque en fait dans la mesure où il ressort de l'acte attaqué que celui-ci a été pris « *en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...]* » et que la motivation relève que « *les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies* ».

4.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE